

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: flightright GmbH (C-274/16), Roland Becker (C-447/16), Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan (C-448/16)

Parties défenderesses: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (C-274/16), Hainan Airlines Co. Ltd (C-447/16), Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (C-448/16)

Dispositif

- 1) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un défendeur domicilié dans un État tiers, tel que le défendeur au principal.
- 2) L'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la notion de «matière contractuelle», au sens de cette disposition, couvre l'action des passagers aériens en indemnisation pour le retard important d'un vol avec correspondance, dirigée sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné.
- 3) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 et l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'un vol avec correspondance, constitue le «lieu d'exécution» de ce vol, au sens de ces dispositions, le lieu d'arrivée du second vol, lorsque le transport sur les deux vols est effectué par deux transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation pour le retard important de ce vol avec correspondance en vertu du règlement n° 261/2004 est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le premier desdits vols, effectué par le transporteur aérien qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés.

⁽¹⁾ JO C 343 du 19.09.2016
JO C 428 du 21.11.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mars 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Slowakische Republik / Achmea BV

(Affaire C-284/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Traité bilatéral d'investissement conclu en 1991 entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque et toujours applicable entre le Royaume des Pays-Bas et la République slovaque — Disposition permettant à un investisseur d'une partie contractante de saisir un tribunal arbitral en cas de litige avec l'autre partie contractante — Compatibilité avec les articles 18, 267 et 344 TFUE — Notion de «juridiction» — Autonomie du droit de l'Union)

(2018/C 161/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Slowakische Republik

Partie défenderesse: Achmea BV

Dispositif

Les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres, telle que l'article 8 de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque, aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.08.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — DOCERAM GmbH / CeramTec GmbH

(Affaire C-395/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Propriété intellectuelle et industrielle — Règlement (CE) n° 6/2002 — Dessin ou modèle communautaire — Article 8, paragraphe 1 — Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci — Critères d'appréciation — Existence de dessins ou modèles alternatifs — Prise en compte du point de vue d'un «observateur objectif»)

(2018/C 161/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DOCERAM GmbH

Partie défenderesse: CeramTec GmbH

Dispositif

- 1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires doit être interprété en ce sens que, pour apprécier si des caractéristiques de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, il y a lieu d'établir que cette fonction est le seul facteur ayant déterminé ces caractéristiques, l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard.
- 2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si les caractéristiques concernées de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, au sens de cette disposition, il incombe au juge national de tenir compte de toutes les circonstances objectives pertinentes de chaque cas d'espèce. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de se fonder sur la perception d'un «observateur objectif».

⁽¹⁾ JO C 419 du 14.11.2016